

NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL DECLAREES
POUR LES ENSEIGNANTS

Le nombre d'heures de travail accomplies par les enseignants vacataires des établissements privés ou bien dispensant des cours aux particuliers ou en entreprises est souvent supérieur à la durée réelle des cours compte tenu des temps de préparation et de correction.

Dès lors, il peut être admis que le nombre d'heures déclarées excède cette durée pour l'ouverture des droits aux prestations. Il ne pourra toutefois être supérieur :

- ni au double du nombre d'heures de cours réellement effectuées,
- ni au rapport entre le salaire mensuel brut et le S.M.I.C. horaire applicable majoré de l'indemnité monégasque de 5%.